Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 12.2020 . Tome 5 - édition du 02/03/2021

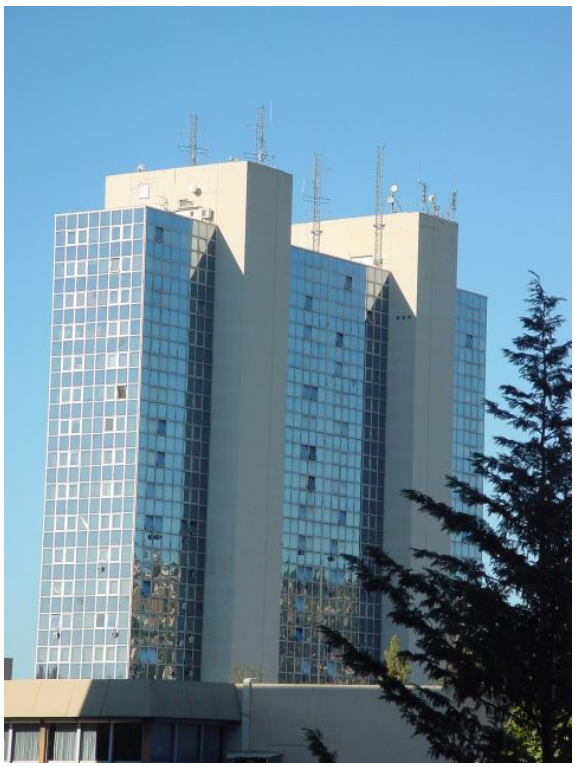

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100633 / 20200167

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – les postes de guet »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 octobre 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes qui sollicite une nouvelle autorisation complété par 2 nouveaux sites pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur des « postes de guet » pour assurer la surveillance des massifs forestiers du département, dans le cadre du réseau forestier de surveillance et d'alerte des feux de forêts ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 10 caméras de vidéoprotection, dans le cadre du réseau forestier de surveillance et d'alerte feux de forêts, en faveur des sites ci-dessous :

- 1 caméra pour le poste de guet de la « cime des cabanelles » commune de Peille,
- 1 caméra pour le poste de guet des « courmettes » commune de tourettes sur loup,
- 1 caméra pour le poste de guet du « Férion » commune de Levens,
- 1 caméra pour le poste de guet du « mont Ours » commune de Peille,
- 2 caméras pour le poste de guet de « sophia antipolis » commune de Valbonne,
- 2 caméras pour le poste de guet du « plateau de Briascq » commune d'Escragnolles (nouveau site),
- 2 caméras pour le poste de guet de « l'ancienne caserne Monté Grosso » commune de sospel (nouveau site).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Article 5 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le directeur de l'environnement et de la gestion des risques assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de l'environnement et de la gestion des risques, le chef de service Force 06 et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de l'environnement et de la gestion des risques - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 10 8 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le directeur
des services
DS 4056

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200515

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LUDENDO – LA GRANDE RECRE » à saint-Laurent-du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 6 août 2020 par le responsable technique de la société « LUDENDO – LA GRANDE RECRE », en faveur de l'établissement situé à saint-Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000 ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable technique de la société « LUDENDO – LA GRANDE RECRE » est autorisé à faire fonctionner 15 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à saint-Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la lutte contre la démarque inconnue,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le responsable technique et le directeur de l'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique de la société le directeur de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alain TEXIER – responsable technique de la société « LUDENDO – LA GRANDE RECRE » – centre commercial CAP 3000 – (06700) saint-Laurent-du-Var.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet
La directrice
des services
[illegible]

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200744

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « COCO LOUNGE » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 20 octobre 2020 par la direction de la société « COCO LOUNGE », en faveur de l'établissement situé à Cannes (06400), 6 rue des frères Pradignac ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « COCO LOUNGE » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Cannes (06400), 6 rue des frères Pradignac.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Lazaro Pulido – gérant de la société « COCO LOUNGE » – 6 rue des frères Pradignac – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20140270 / 20200301

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « SOCIETE GENERALE » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 25 février 2020 par le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06150), 1 rue de la Verrerie ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 20 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06150), 1 rue de la Verrerie.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » – 30 place ronde quartier Valmy - (92900) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200753

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « KALIN – Paule KA » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 octobre 2020 par le responsable informatique de la société « Kalin - Paule KA », en faveur de l'établissement situé à Cannes (06400), 65 boulevard de la Croisette ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable informatique de la société « Kalin - Paule KA » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 65 boulevard de la Croisette.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le responsable informatique de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le président directeur général, le responsable informatique de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Thibaud CUIENGNET - responsable informatique de la société « Kalin - Paule KA » – 223 rue saint HONORE – (75001) PARIS.

Fait à Nice, le 18 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le directeur
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100322/ 20200729

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - collège les Bréguières » à CAGNES-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 15 octobre 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement scolaire « collège les Bréguières », sis à Cagnes-sur-mer (06800), 1 avenue saint-Exupéry ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras extérieures (abords immédiats) en faveur de l'établissement scolaire « collège les Bréguières », sis à Cagnes-sur-mer (06800), 1 avenue saint- Exupéry.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de l'établissement, conformément à la liste figurant dans le dossier. Un déport des images est prévu au centre de supervision urbain de la police municipale de Cagnes-sur-mer. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie

privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La Directrice
des Sécurités
DS

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100425 / 20200735

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à BIOT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 aoûT 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 16 octobre 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Biot (06410), 495 route de la mer ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 22 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction gestion immobilière et service de sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Biot (06410), 495 route de la mer.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable gestion immobilier et service sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

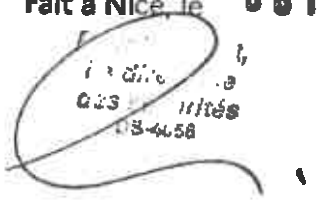

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100225 / 20200728

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - collège BERTONE » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 aoûte 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 15 octobre 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement scolaire « collège BERTONE », sis à Antibes (06130), 653 route de Grasse ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras extérieures (abords immédiats) en faveur de l'établissement scolaire « collège BERTONE », sis à Antibes (06130), 653 route de Grasse.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de l'établissement, conformément à la liste figurant dans le dossier. Un déport des images est prévu au centre de supervision urbain de la police municipale d'Antibes. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des relations
[illegible]56

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200672

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INDIGO PARK » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 septembre 2020 par le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » en faveur du parc de stationnement situé à Antibes (06600), parking « INDIGO » ANTHEA 260, avenue Jules Grec ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » est autorisé à faire fonctionner 29 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Antibes (06600), parking « INDIGO » ANTHEA 260, avenue Jules Grec.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la régulation du trafic routier,
- Autres : aide à l'exploitation.

Article 6 : Le responsable de sites et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de sites et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alexandre Alquier - responsable de sites de la société « INDIGO PARK » – 4 place de la pyramide TSA 43214 – (92919) La Défense cedex.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet
Le directeur
des Sécurités
DS-4058

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150338 / 20200702

Nice, le

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par la direction générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » en faveur du parc de stationnement situé à Antibes (06600), parking Pré-des-Pêcheurs, 20 avenue de Verdun ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » est autorisée à faire fonctionner 64 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Antibes (06600), parking Pré-des-Pêcheurs, 20 avenue de Verdun.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- Autres : Gestion et exploitation du parking.

Article 6 : Le responsable des centres de profits et le responsable régional assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable des centres de profits, le responsable régional, le centre de contrôle et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Michèle Salvadoretti - directrice générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » - 1 rue Jacques-Henri Lartigue - (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200687

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Q- PARK FRANCE SERVICES » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par la direction générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » en faveur du parc de stationnement situé à Antibes (06600), parking frères Olivier, 8-22 boulevard Gustave Chancel ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » est autorisée à faire fonctionner 31 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Antibes (06600), parking frères Olivier, 8-22 boulevard Gustave Chancel.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- Autres : Gestion et exploitation du parking.

Article 6 : Le responsable des centres de profits et le responsable régional assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable des centres de profits, le responsable régional, le centre de contrôle et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Michèle Salvadoretti – directrice générale de la société « Q-PARK FRANCE SERVICES » – 1 rue Jacques-Henri Lartigue – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le préfet,
La directrice
des sécurités
P.S.

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150272 / 20200833

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – Tour Jean Moulin » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 8 juin 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes qui sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le toit de la « Tour Jean Moulin », au centre administratif, 147, boulevard du Mercantour, afin de surveiller les crues du fleuve « LE VAR » ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner une caméra de vidéoprotection, située sur le toit de la « Tour Jean Moulin », au centre administratif, 147, boulevard du Mercantour, afin de surveiller les crues du fleuve « LE VAR ».

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Article 5 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le directeur de l'environnement et de la gestion des risques assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de l'environnement et de la gestion des risques, le chef de service Force 06 et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de l'environnement et de la gestion des risques - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet
Le d
dos

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20140436 /20200832

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « PUGET-THENIERS »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 18 caméras en faveur de la commune de « PUGET-THENIERS » sur divers sites et voies communales ;

VU la demande formulée 20 novembre 2020 par laquelle le maire de la commune de « PUGET-THENIERS » sollicite une extension pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 9 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de « PUGET-THENIERS » est autorisé à faire fonctionner, conformément au dossier présenté, un système de vidéoprotection, composé de 19 caméras sur divers sites et voies communales :

- 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur du complexe sportif et de la piscine de Puget-Théniers (quartier de la Condamine),
- 15 caméras sur diverses voies communales.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection est abrogé.

Article 3 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 : Le maire et l'agent de surveillance de la voie publique assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 11 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 12 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 13 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 14 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 15 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 16 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 17 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 18 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 20 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « PUGET-THENIERS » – place CONIL – (06260) PUGET-THENIERS.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
[illegible]055

Elisabeth MERCIER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20081834 / 20200848

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS » sur divers sites et voies communales ;

VU la demande déposée le 9 décembre 2020 par laquelle le maire de la commune de « VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de « VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS » est autorisé à faire fonctionner, conformément au dossier présenté, un système de vidéoprotection, composé de 98 caméras sur divers sites et voies communales :

- 37 caméras intérieures (parkings),
- 1 caméra nomade sur 17 emplacements géographiques prédéfinis conformément à la liste figurant dans le dossier,
- 60 caméras sur diverses sites et voies communales.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection est abrogé.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la protection des bâtiments publics,
- autre : abandon d'ordures / déchets.

Article 6 : Le responsable d'exploitation et la police municipale assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, par le responsable d'exploitation, le responsable de la police municipale, la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 11 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 12 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 13 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 14 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 15 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 16 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 17 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 18 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 20 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune « VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS » – 1 place de l'hôtel de ville – (06580) VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20081285 / 20200695

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau la poste Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à CONTES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 3 juillet 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Contes (06390), 10 rue PENCENAT ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Contes (06390), 10 rue PENCENAT.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4656

Elisabeth MERCIER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200720

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INDIGO PARK » à Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » en faveur du parc de stationnement situé à Grasse (06130), parking « INDIGO » la Foux, avenue du maréchal Juin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » est autorisé à faire fonctionner 10 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Grasse (06130), parking « INDIGO » la Foux, avenue du maréchal Juin.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la régulation du trafic routier,
- Autres : aide à l'exploitation.

Article 6 : Le responsable de sites et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de sites et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alexandre Alquier - responsable de sites de la société « INDIGO PARK » – 4 place de la pyramide TSA 43214 – (92919) La Défense cedex.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4J65

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200721

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INDIGO PARK » à Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » en faveur du parc de stationnement situé à Grasse (06130), parking « INDIGO » hôtel de ville cathédrale, place aux herbes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » est autorisé à faire fonctionner 10 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Grasse (06130), parking « INDIGO » hôtel de ville cathédrale, place aux herbes.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la régulation du trafic routier,
- Autres : aide à l'exploitation.

Article 6 : Le responsable de sites et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de sites et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alexandre Alquier - responsable de sites de la société « INDIGO PARK » – 4 place de la pyramide TSA 43214 – (92919) La Défense cedex.

Fait à Nice, le 0 8 FEV. 2021

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100221 / 20200766

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - collège CARNOT » à GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 6 novembre 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement scolaire « collège CARNOT », sis à Grasse (06130), 6 boulevard Carnot ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras extérieures (abords immédiats) en faveur de l'établissement scolaire « collège CARNOT », sis à Grasse (06130), 6 boulevard Carnot.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de l'établissement, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le P
Le dir
d
DS

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20130022 / 20200734

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BNP PARIBAS » à JUAN-LES-PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 16 octobre 2020 par le responsable gestion immobilier de la banque « BNP PARIBAS » en faveur de l'agence bancaire, située à Juan-les-Pins (06160), 14 avenue maréchal Joffre ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 22 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction gestion immobilière et service sécurité de la banque « BNP PARIBAS », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Juan-les-Pins (06160), 14 avenue maréchal Joffre.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, le responsable de l'agence, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable gestion immobilier et service sécurité de la banque « BNP PARIBAS » – 89 rue Marceau – (93100) Montreuil.

Fait à Nice, le 8 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150493 /20200843

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « NICE – PISCINE FERNAND ANELLI » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par laquelle la direction des sports de la commune de « NICE » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, en faveur du site « PISCINE FERNAND ANELLI », situé à Nice (06000), 36 avenue Paul Arène ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction des sports de la commune de Nice est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du site « PISCINE FERNAND ANELLI », situé à Nice (06000), 36 avenue Paul Arène.

Article 2 : La direction des sports est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction des sports.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le directeur des sports assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le chef de bassin, son adjoint, le coordonnateur des piscines, le responsable « piscines et complexes sportifs » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel Charlot – directeur des sports de la commune de « Nice » – 2 rue Jean Allègre – (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200693

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « M-N-F distribution » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 1er octobre 2020 par le gérant de la société « M-N-F distribution », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 146 boulevard Gambetta ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la société « M-N-F distribution » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 146 boulevard Gambetta.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « M-N-F distribution » – 146 boulevard Gambetta – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-ADA

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200689

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SANDRI – LA CIVETTE GARIBALDI » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 2 octobre 2020 par le gérant de la société « SANDRI – LA CIVETTE GARIBALDI », en faveur de l'établissement situé à Nice (06300), 1 boulevard Jean Jaurès ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la société « SANDRI – LA CIVETTE GARIBALDI » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, en faveur de son établissement, situé à Nice (06300), 1 boulevard Jean Jaurès.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « SANDRI – LA CIVETTE GARIBALDI » – 1 boulevard Jean Jaurès– (06300) Nice.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200717

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MV carrosserie » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 7 octobre 2020 par le gérant de la société « MV carrosserie », en faveur de l'établissement situé à Nice (06100), 222 avenue de Gairault ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la société « MV Carrosserie » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06100), 222 avenue de Gairault.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « MV carrosserie » – 222 avenue de Gairault – (06100) Nice.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le préfet,
La directrice
des sécurités
DS-[illegible]6

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20160625 / 20200797

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 18 novembre 2020 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 17 avenue de la Californie ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC » est autorisé à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 17 avenue de la Californie.

Article 2 : L'arrêté du 3 octobre 2016 portant autorisation en faveur de la société « SNC U PROXIMITE SUD » en faveur de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité et le responsable de l'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité, le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC» – 50 rue du Liège – (83490) LE MUY.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20082186 / 20200727

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS ANJELOISSA - BRICORAMA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 octobre 2020 par le direction générale de la société « SAS ANJELOISSA - BRICORAMA », en faveur de l'établissement situé à Nice (06200), 10 avenue de la Californie ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « SAS ANJELOISSA - BRICORAMA » est autorisée à faire fonctionner 14 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06200), 10 avenue de la Californie.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société, les chefs de secteur et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Jeremy BUIGUES – directeur général de la société « SAS ANJELOISSA - BRICORAMA N » – 10 avenue de la Californie – (06200) Nice.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le [illegible]
La dir[illegible]
des [illegible]
D3-4050

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200668

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNC TDGAD – TABAC DE L'ÉTOILE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 21 août 2020 par le gérant de la société « SNC TDGAD – tabac de l'Étoile », en faveur de l'établissement situé à NICE (06000), 35 avenue Jean Médecin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la société « SNC TDGAD – tabac de l'Étoile » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 35 avenue Jean Médecin.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Tony Cohen - gérant de la société « SNC TDGAD – tabac de l'Étoile » – 35 avenue Jean Médecin – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Elisabeth [illegible]

Videoprotection 12.2020 . Tome 5 02/03/2021

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....2
Direction des Securites.....2
Videoprotection.....2
CD06 Les postes de guet.....2
Cap 3000 Ludendo La grande recre.....5
Cannes rue des freres Pradignac COCO Lounge 8
Cannes rue de la Verrerie Societe Generale.....11
Cannes bld de la Croisette Kalin Paule KA.....14
Cagnes sur Mer av st Exupery CD06 College les Breguieres.....17
Biot route de la mer BNP Paribas.....20
Antibes route de Grasse CD06 College Bertone.....23
Antibes av Jules Grec Indigo Park.....26
Antibes av de Verdun Q.Park France Services.....29
Antibes bld Gustave Chancel Q.Park France Services.....32
CD06 Nice Tour Jen Moulin.....35
Commune de Puget Theniers.....38
Commune de Valbonne Sophia Antipolis.....41
Contes rue Pencenat La Banque Postale.....44
Grasse av du marechal juin Indigo Park.....47
Grasse place aux herbes Indigo Park.....50
Grasse bld Carnot CD06 College Carnot.....53
Juan les Pins av marechal Joffre BNP Paribas.....56
Nice av Paul Arene Piscine Fernand Anelli.....59
Nice bld Gambetta M.N.F Distribution.....62
Nice bld Jean Jaures La Civette Garibaldi.....65
Nice av de Gairault MV Carrosserie 68
Nice av de la Californie CAP SUD exploitation SNC Utile.....71
Nice av de la Californie SAS Anjeloisa Bricorama.....74
Nice av Jean Medecin SNC TDGAD Tabac de l etoile 77

Index Alphabétique

Antibes bld Gustave Chancel Q.Park France Services.....32
Antibes av Jules Grec Indigo Park.....26
Antibes av de Verdun Q.Park France Services.....29
Antibes route de Grasse CD06 College Bertone.....23
Biot route de la mer BNP Paribas.....20
CD06 Les postes de guet.....2
CD06 Nice Tour Jen Moulin.....35
Cagnes sur Mer av st Exupery CD06 College les Breguieres.....17
Cannes bld de la Croisette Kalin Paule KA.....14
Cannes rue de la Verrerie Societe Generale.....11
Cannes rue des freres Pradignac COCO Lounge 8
Cap 3000 Ludendo La grande recre.....5
Commune de Puget Theniers.....38
Commune de Valbonne Sophia Antipolis.....41
Contes rue Pencenat La Banque Postale.....44
Grasse av du marechal juin Indigo Park.....47
Grasse place aux herbes Indigo Park.....50
Grasse bld Carnot CD06 College Carnot.....53
Juan les Pins av marechal Joffre BNP Paribas.....56
Nice av Paul Arene Piscine Fernand Anelli.....59
Nice bld Gambetta M.N.F Distribution.....62
Nice bld Jean Jaures La Civette Garibaldi.....65
Nice av Jean Medecin SNC TDGAD Tabac de l etoile 77
Nice av de Gairault MV Carrosserie 68
Nice av de la Californie CAP SUD exploitation SNC Utile.....71
Nice av de la Californie SAS Anjeloisa Bricorama.....74
Direction des Securites.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....2